

N<sup>o</sup> 556. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1887 et 1889 et s'élevant à 1,903 fr. 35.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les états des cotes indûment imposées, présentées par le Trésorier-payeur pour les années 1887 et 1889 ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures, du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1887 et 1889, s'élevant à la somme de *mille neuf cent trois francs trente-cinq centimes* (1,903 fr. 35).

EXERCICE 1887.

Contribution personnelle.....	920 <sup>f</sup> »	
— mobilière.....	26 »	
Prestation urbaine.....	240 »	
Patentes .....	156 50	
Frais d'avertissement et formules...	15 20	
Frais de poursuites.....	8 25	
		1.365 <sup>f</sup> 95

EXERCICE 1889.

Prestation urbaine.....	108 <sup>f</sup> »	
Patentes.....	170 »	
Formules et avertissements.....	4 40	
Voitures.....	230 »	
Pianos.....	25 »	
		537 40
Total.....		<u>1.903<sup>f</sup> 35</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : A. OURS.